



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien Sud Vienne sur les communes de
Champagné St Hilaire et de Magné (86)**

n°MRAe 2020APNA113

dossier P-2020-n°9762

Localisation du projet : Communes de Champagné St Hilaire et de Magné (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société EE Sud Vienne SARL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 26 octobre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale -ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

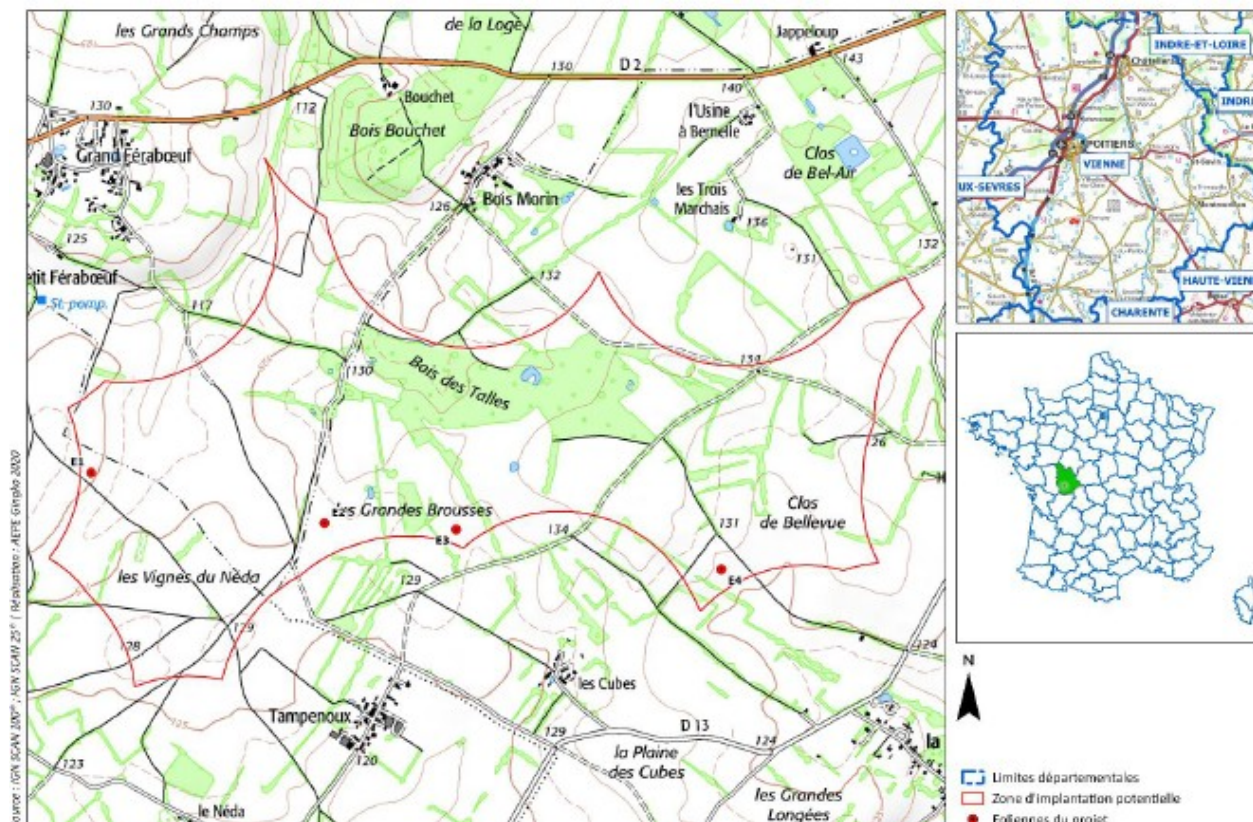
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'un parc éolien situé à une vingtaine de kilomètres au sud de Poitiers, sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Magné dans le département de la Vienne.

Composé de quatre éoliennes d'une puissance unitaire variant de 3,9 MW à 4,8 MW, ce parc représentera une puissance électrique comprise entre 15,6 MW et 19,2 MW. La hauteur totale en bout de pale est d'environ 180 mètres. La hauteur des pales par rapport au sol, en position basse apparaît voisine de 50 m. La production annuelle du parc est estimée à 39 967 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 30 000 personnes hors chauffage (13 000 foyers) selon le dossier.



Localisation du projet (extrait du résumé non technique page 9)

Le projet comprend :

- deux postes de livraison, situés à proximité des éoliennes E3 et E4,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (emprise des pistes à créer : 4 843 m²),
- la création de plate-formes (surface maximum de 9 526 m² pour l'ensemble du parc éolien),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

La durée d'exploitation prévue pour le parc éolien est de 20 ans d'après le porteur de projet. Le raccordement des postes de livraison au poste source est formulé sous forme d'hypothèses dans le dossier présenté. Il serait prévu, en longeant les voies de circulation existantes, soit au poste source de Champagné St Hilaire, soit à ceux situés sur les communes d'Anché ou de Vivonne,.

Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹(ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Les dossiers déposés en janvier 2020 ont été complétés en octobre 2020 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique. Le dossier transmis à la MRAe contient l'étude d'impact de janvier 2020 « consolidée en septembre 2020 ». Le détail des compléments apportés en réponse aux demandes du

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

service instructeur sont également fournis.

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole (grandes cultures et élevage) au caractère bocager encore marqué, comportant de nombreuses mares et plan d'eau ainsi que des milieux boisés.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, identifiés compte tenu de sa nature et du contexte du secteur d'implantation :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune⁴ et les chiroptères⁵,
- le niveau sonore et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe intègre dans l'ensemble les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

La présentation est claire et didactique avec la présence de cartographies et tableaux synthétiques permettant d'apprécier les enjeux pour chacun des thèmes. Le résumé non technique (RNT) reprend de façon satisfaisante les éléments importants de l'étude d'impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet. Ses impacts doivent à ce titre être compris dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, dite démarche ERC. Si le fait de suivre les voies existantes conduit en principe à limiter les impacts liés au raccordement, **des précisions restent cependant attendues sur le sujet.**

Quatre aires d'étude ont été définies (page 32 de l'étude d'impact) :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP),
- une aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la ZIP et ses abords (rayon de un kilomètre),
- une aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à un périmètre de six kilomètres autour du projet, pour appréhender les impacts paysagers et les impacts sur la faune volante (oiseaux et chiroptères) notamment,
- une aire d'étude éloignée (AEE), jusqu'à vingt kilomètres, englobant la recherche de tous les impacts potentiels.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un plateau composé de couches calcaires recouvertes de sols argilo-limoneux. Aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'implantation du projet, qui se situe par ailleurs en dehors de tout périmètre protégé de captage d'alimentation en eau potable. L'étude d'impact relève cependant (cf. page 92 dans l'analyse des risques liés aux cavités) que des réseaux karstiques sont présents dans le sous-sol. Si des précautions sont annoncées quant à la réalisation des fondations, l'étude ne semble pas se préoccuper des risques que peuvent représenter ces travaux vis-à-vis de la ressource en eau.

La vitesse moyenne des vents évaluée à 6,5 m/s à une hauteur de 100 mètres offre un potentiel éolien intéressant.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire les risques de pollution des milieux récepteurs en phase de chantier (nettoyage des engins sur une aire de lavage étanche, dispositions pour réduire le coulis de béton, récupération des polluants, etc.).

S'agissant de la vulnérabilité du projet face au changement climatique, le dossier identifie des risques de dégradation des installations liés aux phénomènes de tempêtes ainsi qu'un risque d'inondation par remontée de nappe au niveau des éoliennes E2 et E3 et E4. Les éoliennes seront conçues, selon le dossier, pour limiter le premier risque. Il est par ailleurs annoncé que le risque inondation sera pris en compte dans le dimensionnement des fondations.

La MRAe recommande de préciser dans quelle mesure les travaux concernant les fondations (dimensionnement et modalités de réalisation du chantier) pourront être adaptés aux caractéristiques ci-dessus. Ainsi que l'indique le descriptif du projet page 363, « À titre indicatif, les fondations d'une éolienne nécessitent en moyenne de creuser sur une superficie de 706 m² sur environ 3 à 4 m de profondeur, puis de couler de 600 à 720 m³ de béton avec un ferrailage de 25 à 40 tonnes d'acier. »

Au-delà des adaptations techniques mobilisées pour répondre aux contraintes des sous-sols karstiques, il conviendra de préciser de façon plus générale où et comment sont stockés et évacués les déblais pendant cette phase du chantier.

4 Oiseaux

5 Nom d'ordre des chauves-souris

Milieux naturels et biodiversité

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Le secteur d'implantation se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le dossier indique la présence, à environ 16 km, du site Natura 2000 *Plaine de la Mothe Saint Heray Lezay* (ZPS)⁶ désigné en application de la Directive européenne « Oiseaux », site notamment de reproduction d'oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière⁷. Il récapitule et caractérise de façon exhaustive les périmètres d'inventaires et de gestion de la biodiversité sur l'ensemble des aires d'études (cf. pages 127 et suivantes).

Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), la ZIP présente néanmoins un corridor écologique⁸ au nord et un réservoir de biodiversité au centre (cf. carte page 190).

La caractérisation de l'état initial s'appuie sur trois journées d'investigations de terrain (en juin et en août 2016 puis mai 2020) pour la flore et les habitats naturels ; 17 journées d'observation pour l'avifaune entre décembre 2015 et novembre 2016 et sept sessions réparties d'avril et octobre 2016 pour les chiroptères.

Les méthodes utilisées et les conditions météorologiques des dates d'observation sont exposées de façon détaillée pages 43 et suivantes de l'étude d'impact. Les protocoles mis en œuvre correspondent à des méthodes reconnues en la matière (écoutes en altitude pour les chiroptères...). Les prospections ont été précédées de recueil d'information auprès d'organismes disposant de données locales sur les enjeux (LPO Vienne et Vienne Nature).

Les habitats naturels au sein de la ZIP sont constitués principalement de grandes cultures et de boisements. La partie centrale est occupée par le bois de Talles, composé de chênes et de châtaigniers.

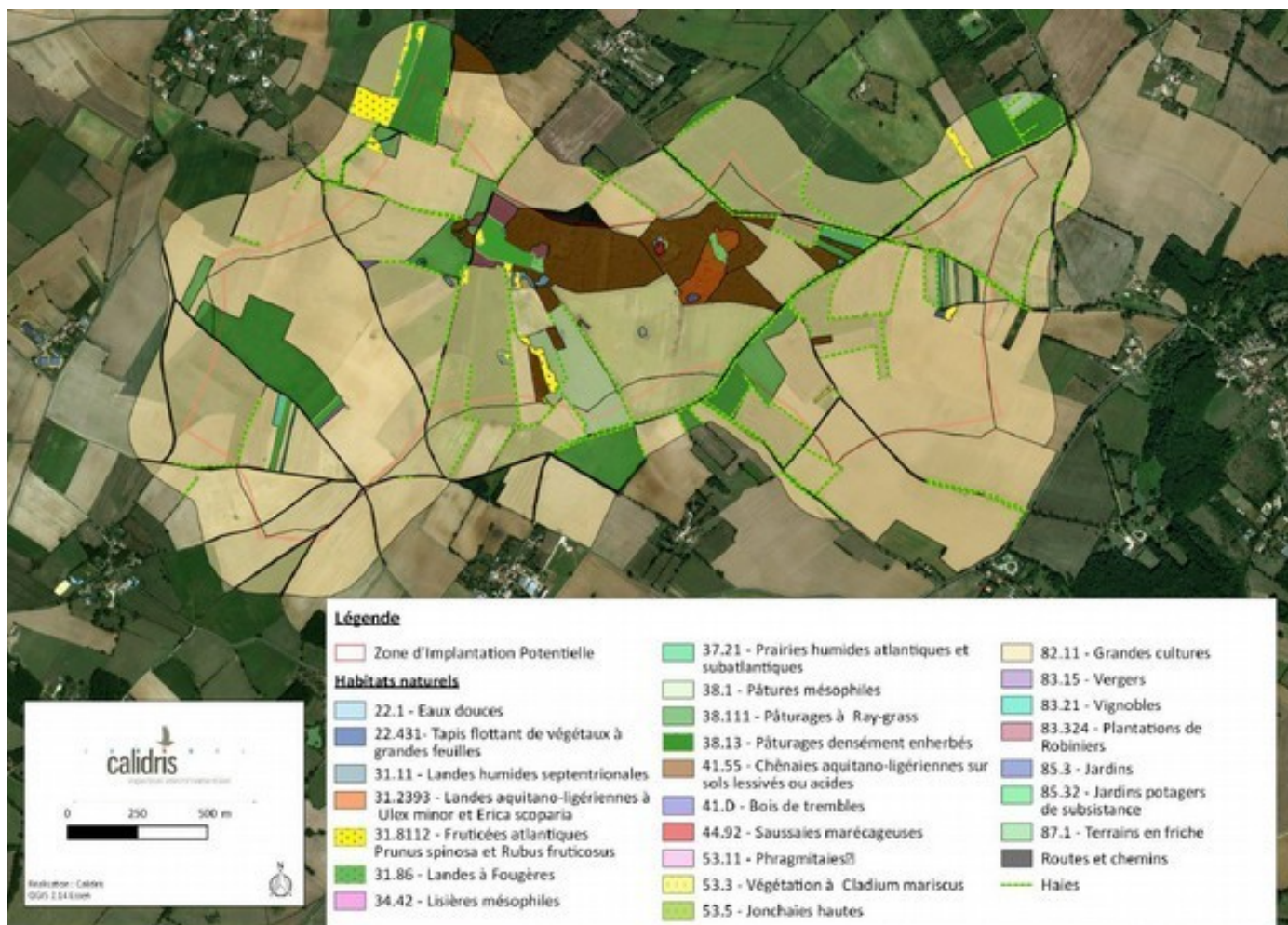
Les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux qualifiés de forts :

- landes humides septentrionales (landes à Molinie) et lisières mésophiles,
- boisements, haies et bosquets, accueillant de nombreuses espèces animales (habitats de chasse et de repos)
- habitats humides (prairies humides, saulaies/saussaies marécageuses, phragmitaies, ..).

6 ZPS : zone de protection spéciale

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

8 Assure des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et l'accomplissement de leur cycle de vie.



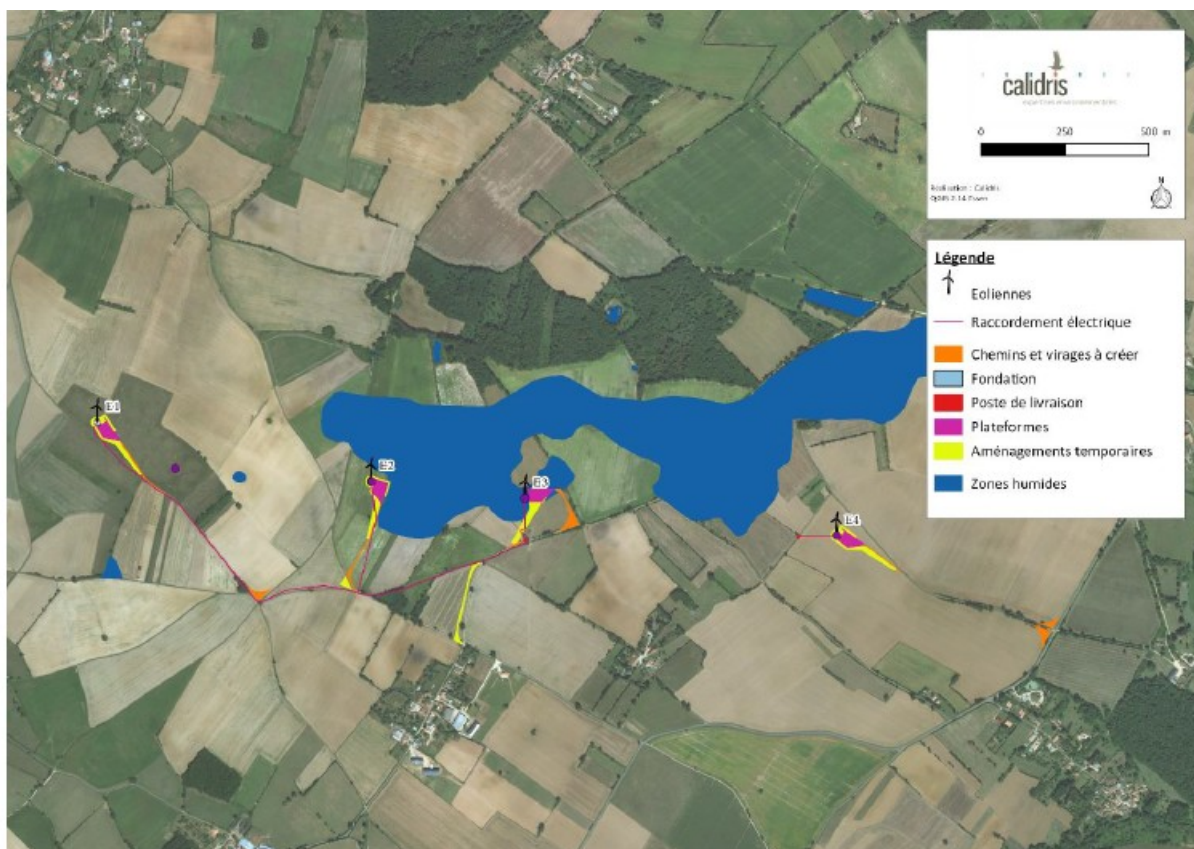
Extrait de l'étude d'impact - Carte 22 page 110 « Cartographie des habitats »

S'agissant des zones humides, le dossier a été complété dans la version consolidée de septembre 2020 pour répondre aux dispositions de la loi du 24 juillet 2019 sur la caractérisation des zones humides.⁹

Une part importante de la ZIP est ainsi caractérisée, après prise en compte des critères pédologiques, comme zone humide, ainsi que le montre la cartographie reproduite en page suivante, qui fait également apparaître que deux éoliennes (E 3 et E 4) y sont implantées.

Le dossier indique que le projet a privilégié l'implantation des éoliennes sur les parcelles agricoles, secteurs de moindre enjeu. Le projet va toutefois entraîner la destruction de 278 ml de haies buissonnantes et arbustives qui constituent des habitats d'espèces (oiseaux et chiroptères en particulier, cf. plus loin l'analyse relative à la faune). Il va également impacter une surface évaluée à 4 191 m² de zones humides principalement pour l'implantation de l'éolienne E3 et dans une moindre mesure pour celle de l'éolienne E2.

⁹ Les nouvelles dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère pédologique ou floristique) définissent notamment les zones humides comme les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.



Implantation des éoliennes par rapport aux zones humides (extrait de l'étude d'impact page 427)

En compensation des impacts sur les zones humides, qui sont qualifiés de forts (cf. page 540 de l'étude d'impact), le maître d'ouvrage propose de recréer ou restaurer des zones humides sur une surface totale d'un hectare dans un périmètre proche de la zone d'implantation. Des parcelles ont été identifiées (cf. page 541) pour la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.

La MRAe estime que l'évaluation quantitative des zones humides impactées n'est pas suffisamment argumentée compte tenu d'éléments évoqués précédemment (sous-sol karstique, caractéristiques incomplètes des travaux liés aux fondations). Elle considère en tout état de cause que l'implantation de deux des quatre éoliennes du parc au sein de zones humides, qui plus est sans examen de solutions alternatives relatives à cet enjeu spécifique, n'est pas une option recevable.

S'agissant de la faune, au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitat, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés.

- Avifaune

Composé de boisements, de zones ouvertes, de zones humides, de prairies, le secteur abrite une avifaune diversifiée.

La synthèse reprise dans le résumé non technique relève que « *Les inventaires concernant l'avifaune ont permis de recenser 84 espèces : 62 en période de nidification, 26 espèces en migration pré-nuptiale, 39 en migration post-nuptiale et 39 espèces en période d'hivernage. Parmi elles, 19 espèces peuvent être considérées comme patrimoniales. En période de nidification 15 espèces patrimoniales sont présentes. La majorité d'entre elles sont des passereaux qui nichent dans les bosquets ou haies. Le nombre de couples de certaines espèces peut être important. C'est le cas par exemple de l'Alouette des champs (21 couples estimés). Ces espèces ne sont pas sensibles aux collisions éoliennes, mais au dérangement en période de travaux. De plus, quelques rapaces sont notés en période de nidification : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et le Milan noir. Ces deux espèces utilisent les milieux ouverts comme zone de chasse. En période de migration, des oiseaux migrateurs traversent le site de manière diffuse (ex : Pluvier doré). Les sensibilités au risque de collisions sont faibles pour ces espèces.* ».

Se fondant sur la période d'observation réalisée dans le cadre de l'état initial, le site n'est pas considéré par

le dossier comme à enjeu pour les grues cendrées, en contradiction avec les données communales fournies par la LPO. Le volet ornithologique de l'étude d'impact identifie comme enjeu principal les zones de nidification des espèces les plus patrimoniales.



Extrait de l'étude d'impact carte 49 page 159 -Zonage des enjeux pour l'avifaune en période de nidification"

La MRAe relève des sous-estimations dans la caractérisation des sensibilités au risque de collisions de certaines espèces. Par exemple, d'après le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2015, cette sensibilité est pour forte et non faible pour le Busard cendré (niveau 3 sur une échelle allant au maximum à 4) et modérée et non faible pour le Busard Saint-Martin (niveau 2).

La MRAe considère que des développements plus précis sur les différents types d'impact induits par le projet seraient attendus. Malgré un exposé détaillé de la biologie des espèces, le dossier ne fait pas apparaître clairement comment sont estimées les pertes potentielles d'habitats d'alimentation et de reproduction dues au dérangement lorsque le parc sera en fonctionnement selon les espèces considérées.

Des tampons de 100 mètres sont représentés autour des secteurs identifiés comme sensibles de la ZIP (cf. page 401) mais il est d'une part connu que les sensibilités au dérangement sont variables selon les espèces et les périodes de leur cycle et **il est par ailleurs impossible d'accepter l'affirmation selon laquelle « les plaines céréalières sont un désert écologique »** alors même qu'elles ont été pour partie désignées en ZPS en Poitou-Charentes.

Les rassemblements pré-nuptiaux et post-nuptiaux, ainsi que les périodes de nourrissage des jeunes, sont en particulier des périodes biologiques importantes pour toutes les espèces, patrimoniales ou non. Les données issues des inventaires sur cet aspect devraient amener à des interprétations plus fines concernant les impacts potentiels. Par ailleurs concernant la Grue cendrée l'étude aurait dû se baser sur les reconnaissances régulières de terrain plutôt que sur ses propres observations, limitées dans le temps, concernant les migrations, même si le site est localisé hors

couloir migratoire principal.

L'étude ne fait pas mention d'une prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets susceptibles d'impact, en particulier les autres projets éoliens.

- Chiroptères

La mosaïque d'habitats présente sur le site est également favorable aux chiroptères. Le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de 18 espèces. Les enjeux se situent principalement au niveau des lisières, des boisements et des haies (utilisés pour la chasse et le déplacement) et dans une moindre mesure au niveau des pâtures et des mares.

Le risque de collision est estimé fort pour trois espèces de chauves-souris (la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Noctule de Leisler) au niveau des éoliennes E2 et E3. Le mât de l'éolienne E2 se situe à 45 mètres de la haie la plus proche et à 182 mètres du boisement le plus proche. Concernant l'éolienne E3 ces distances sont respectivement de 51 mètres et de 120 mètres .

La MRAe constate que le choix d'implantation des aérogénérateurs ne respecte pas les distances préconisées vis-à-vis des éléments boisés¹⁰, alors même que le milieu présente des caractéristiques favorables aux chiroptères, ce que confirment les inventaires réalisés.

Le dossier ne fait de plus pas référence aux impacts cumulés potentiels avec d'autres projets pouvant avoir des impacts défavorables sur les populations de chiroptères lors de leurs déplacements, en particulier les autres projets éoliens.

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures, parmi lesquelles :

- l'évitement de la partie nord de la ZIP (boisement), plus favorable à la biodiversité,
- l'implantation des éoliennes et des voies d'accès en dehors des habitats à plus fort niveau d'enjeux (boisements notamment),
- la réalisation des travaux de voirie et de terrassement hors période de reproduction de l'avifaune (période du 1avril au 31 juillet),
- l'entretien des plates-formes de montage des éoliennes (fauche) afin d'en réduire l'attractivité,
- le bridage des éoliennes E2 et E3 entre le 1^{er} août et le 31 octobre, 30 mn avant le coucher du soleil et jusque 30 mn après le lever du soleil, quand la température est supérieure à 10°C.

Un suivi de l'activité des chiroptères sera utilisé pour adapter le paramétrage du bridage des éoliennes.

- le dossier mentionne une mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité et de l'intégration paysagère consistant à replanter une haie de 278 ml d'essences locales.

Des mesures de suivi réglementaires pour l'avifaune et les chiroptères sont par ailleurs prévues conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres, actualisé en avril 2018.

La MRAe relève que le bridage des éoliennes n'est prévu que sur une durée limitée dans l'année et dans la journée et pour deux éoliennes, le dossier estimant que les enjeux principaux pour les chiroptères se concentrent en période de transit automnal. Cette appréciation n'est pas cohérente avec les données du dossier concernant les relevés d'activité des chiroptères sur l'ensemble du site, dont toutes les espèces sont protégées au niveau national. Les faibles distances entre deux des quatre éoliennes et les boisements induisent de plus des risques avérés pour ces espèces.

Le protocole de bridage ne semble de plus pas prendre en compte les enjeux avifaunistiques, par ailleurs sous-estimés. Le dossier conclut à des enjeux faibles de ce point de vue, sans démonstration suffisante que des impacts dus au dérangement en période de fonctionnement du parc doivent être écartés.

La MRAe considère que ces éléments doivent amener à mettre en œuvre des protocoles de bridage plus ambitieux et des suivis spécifiques permettant d'anticiper les impacts potentiels plutôt que de les constater.

10 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables

Concernant le paysage et le cadre de vie

Le dossier comprend une analyse paysagère détaillée. Elle utilise plusieurs outils de représentation (cartes, blocs diagramme, photomontages) qui permettent d'appréhender les enjeux et les effets attendus.

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère des terres de Brandes, caractérisée par un relief relativement plat. Aux reliefs globalement peu marqués - excepté au niveau des vallées - des prairies, des cultures, des landes, des bosquets, des haies ou arbres isolés viennent s'ajouter, conférant ainsi au secteur une riche diversité paysagère. Le territoire se caractérise par des lignes de force orientées nord-ouest/sud-est suivant les trois principales vallées que sont la Vonne, la Clouère et le Clain.

Les enjeux paysagers identifiés dans le dossier sont principalement les suivants :

- lisibilité et l'implantation des éoliennes vis-à-vis notamment des vallées du Clain et de ses affluents, la vallée de la Clouère (1,2 km) et de la Belle (500 mètres), qui accueillent les principaux lieux de vie et qui génèrent des ambiances particulières,
- perceptions visuelles depuis notamment le bourg de Magné, les hameaux de Tampenoux et de la Gautronnière, ainsi que la RD 13 et la RD 14,
- préservation du maillage bocager,
- existence de deux circuits de randonnées longeant et traversant la ZIP.

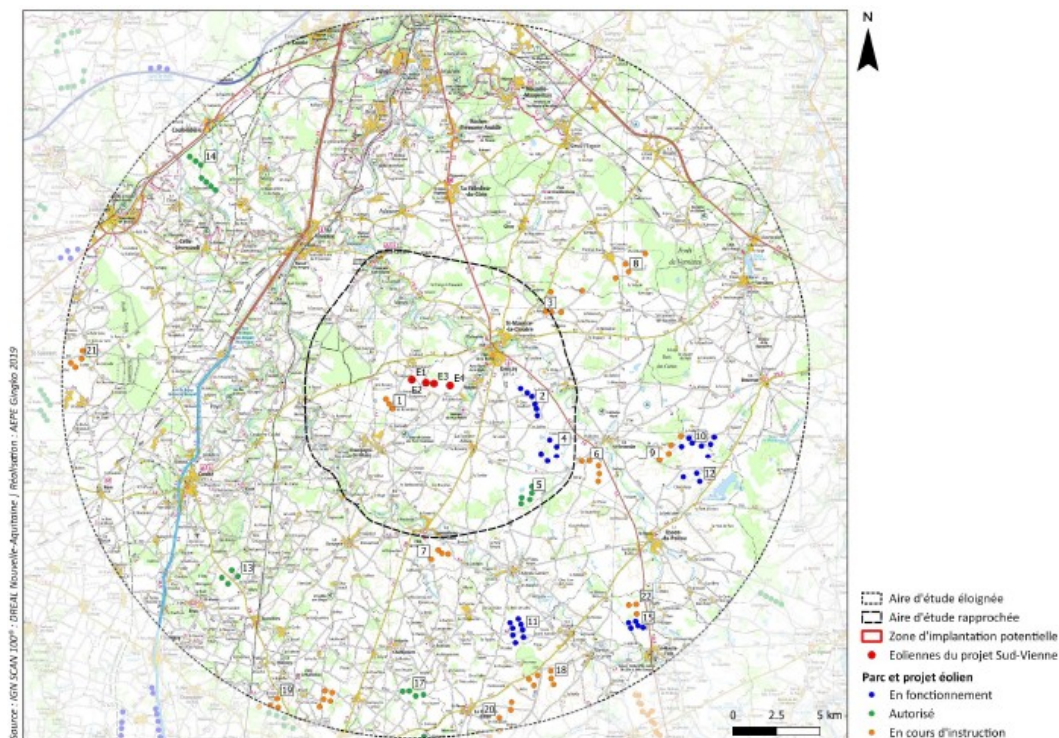
L'étude d'impact invoque notamment pour argumenter l'intégration paysagère du projet :

- l'orientation de l'implantation des éoliennes en cohérence avec les lignes de force du paysage,
- l'homogénéité des distances entre les éoliennes et l'homogénéité de leur altimétrie,
- la proposition de plantations pour les riverains.

Par ailleurs s'agissant des effets cumulés, le dossier précise que le projet s'insère dans un secteur comprenant déjà de nombreux parcs. Les enjeux sont liés à l'inter-visibilité du projet avec les parcs existants et le risque de saturation visuelle.

Dans un rayon de vingt kilomètres, onze parcs éoliens construits ou autorisés sont recensés, ainsi que dix projets de parcs en cours d'instruction. Pour la plupart les co-visibilités paraissent limitées par le bocage et la distance vis-à-vis du projet Sud Vienne. Le projet du parc du Camp de Brianson situé à environ 1,6 km au sud-ouest du projet pourra cependant engendrer des co-visibilités franches.

Le risque de saturation visuelle a été étudié. Il est estimé comme faible par le dossier pour les bourgs identifiés comme potentiellement sensibles (Champagné St Hilaire, Magné, Gençay). L'étude considère à ce titre que le projet préserve dans chacun de ces cas au moins un espace de respiration.



Extrait de l'étude d'impact. Carte 188 (page 500) parcs et projets éoliens pris en compte pour les effets cumulés

Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement et la remise en état des lieux sont abordés rapidement page 369 et suivantes. La durée de vie du parc est estimée à 20 ans.

Pour que les sols puissent revenir comme à l'origine des champs cultivés, le dossier prévoit d'enlever la totalité des fondations de chaque éolienne jusqu'à la base de leur semelle (sauf dérogation obtenue après étude environnementale du décaissement adressé au préfet) sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à deux mètres dans les terres à usage forestier et un mètre dans les autres cas. Il prévoit également de démonter les câbles enterrés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs. Une contradiction est à lever avec la page 453 du dossier qui indique « *Le démantèlement ne prévoit pas d'enlever la totalité du socle en béton, mais 30 cm à 2 mètres en fonction de la nature et de l'utilisation du terrain.* »

Selon le dossier, une éolienne (composée notamment d'acier de matières plastiques et de béton) est démontable en fin de vie et totalement recyclable. Le dossier précise que les déchets du démantèlement seront recyclés ou éliminés dans des filières autorisées.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les modalités de démantèlement et de recyclage des éoliennes¹² ainsi que sur la remise en état du site, y compris les réseaux enterrés. Les impacts de la phase de démantèlement vis-à-vis des enjeux identifiés restent à analyser.

II-2 Justification du projet et de la variante retenue

L'étude d'impact expose page 26 et suivantes l'historique et les raisons du choix du site d'implantation et du projet.

Les premières approches auprès des acteurs du territoire remontent à 2013, dans un cadre qui devait être initialement celui de la définition d'une Zone de développement de l'éolien (ZDE).

Le projet s'inscrit dans la politique de développement des énergies renouvelables sur un secteur bénéficiant d'un bon potentiel pour l'éolien (lors de mesures réalisées en juillet 2017, vent mesuré en moyenne à 5,6 m/s à une hauteur de 86 mètres).

Le site retenu est un secteur agricole en partie boisé localisé en dehors de périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité. Le dossier se rapporte aux données du Schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes pour justifier du choix du site retenu. Si la situation au sein des vastes zones définies au niveau régional comme « favorables à l'éolien » (détermination à la commune) apparaît effectivement clairement dans le dossier, les cartes reproduites dans le dossier visant à déterminer les niveaux de contraintes pour l'éolien (détermination multi-critères au 50 000^{ème}) ne sont pas convaincantes quant à l'absence d'enjeux pré-identifiés sur le site.

L'analyse de variantes est particulièrement développée. Quatre variantes (de 6 à 4 éoliennes) ont été étudiées et comparées sur des critères relatifs à leurs impacts potentiels sur les 4 principales thématiques environnementales (production énergétique, milieu humain, milieu naturel, milieu physique, paysage et patrimoine).

À l'issue de l'analyse, le dossier indique que la variante retenue (variante n°4 à quatre éoliennes) permet de prendre en compte le plus grand nombre d'enjeux environnementaux identifiés par l'état initial (éviter des boisements, éviter des secteurs à enjeux pour les chiroptères, respect des distances par rapport aux habitations, enjeux paysagers).

Compte tenu des contraintes techniques du projet et des enjeux environnementaux multiples du site, la MRAe constate néanmoins que les alternatives possibles conjuguant production énergétique et respect des enjeux sont limitées. Les risques d'impacts résiduels après recherche d'évitement-réduction d'impact de la variante retenue demeurent importants, ainsi que développé précédemment. Le choix du site retenu pour le projet ne semble pas pertinent.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur la commune de Champagné Saint-Hilaire et Magné dans le département de la Vienne, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

12 Dont en particulier le recyclage des pales d'éoliennes, composées de fibres de verre ou de carbone, qui apparaît comme un enjeu actuel.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet.

Toutefois, l'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux en matière de paysage, notamment vis-à-vis de la vallée du Clain et de ses affluents. Les enjeux liés à la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères, sont sous-estimés par l'étude d'impact, alors qu'ils sont importants sur un site présentant une mosaïque de milieux et des éléments boisés favorables à ces groupes d'espèces.

Le dossier met en avant une démarche d'évitement, de réduction et de compensation visant à limiter les incidences potentielles à la fois sur le milieu physique, le milieu naturel et le cadre de vie. Deux éoliennes sur les quatre s'implantent toutefois en zones humides et la conception du projet n'est pas optimisée vis-à-vis des éléments arborés.

L'évaluation des impacts potentiels reste trop imprécise sur de nombreux aspects, les mesures de réduction d'impact apparaissent limitées et insuffisantes, et l'analyse de variantes est peu convaincante.

Malgré un relativement faible dimensionnement, le porteur de projet ayant réduit son projet initial à quatre aérogénérateurs, le dossier ne permet pas de conclure à une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le choix du site retenu et l'analyse des effets cumulés.

A Bordeaux, le 16 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO